



SOMMAIRE

POUR Sieur Jean-Jacinte de Briet, Ecuyer Sieur de Beaulieu, Appellant d'une Permission d'informer accordée par le Lieutenant Criminel de La Reolle, & d'un Décret d'ajournement personnel, décerné par le Sieur Maître Particulier des Eaux & Forêts de Guienne, & Demandeur la cassation de toute la Procédure.

CONTRE Dom Jean-Baptiste Labat, Prêtre-Religieux Benedictin, & Syndic du Chapitre & Prieuré de la Ville de la Reolle, Intimé.

ET le Nommé Jean Ducos, Matelot de ladite Ville, Partie intervenante au Procès.

DE toutes les passions qui maîtrisent le cœur de l'homme, il n'en est presque aucune qui laisse moins de liberté à la raison que la vengeance : elle présente, comme légitime, tout ce qui peut la satisfaire ; le Pere Syndic, Partie adverse, en garde sans doute contre toutes les autres, n'a pas eu assez de precaution pour se garantir des surprises de celles-ci.

Il n'a pas reflechi que la Procédure criminelle qu'il faisoit, sous le prétexte apparent de conserver ses droits, n'étoit fondée que sur le ressentiment ; car on doit présumer qu'il en auroit rejetté l'idée comme une tentation, parce que de pareilles démarches ne conviennent à personne, & encore moins à des Religieux, consacrés par leur état à cet esprit de charité qui doit regner parmi les Fideles.



A

Il ne faut donc que lui desillier les yeux pour être sûr de son repentir ; & pour cette operation qui pourroit être merveilleuse & extraordinaire à des esprits malins, l'Exposant, qui le connoît mieux que tout autre, ne veut employer que le récit simple de toutes ses démarches.

L'Exposant a des biens dans la Jurisdiction de la Reolle, & des maisons placées sur les Fossés & remparts de cette Ville ; il se vit en même tems assigné, & par les Benedictins, & par le Fermier du Domaine, pour explorer, reconnoître, & payer les rentes : ils prétendoient tous les deux, & l'un à l'exclusion de l'autre, que ces biens & maisons relevoient de leur directité.

Un Tenancier prudent prend ordinairement le parti d'offrir d'explorer & de payer la rente à celui qui sera déclaré le véritable Seigneur : c'est la conduite que l'Exposant a tenu ; les Peres Benedictins ont crû que cette neutralité les offensoit : la Procedure criminelle qu'ils ont fait contre l'Exposant est une preuve bien vive de leur sensibilité.

Les Peres Benedictins jouissent du droit de passage sur la Riviere de Garonne à la Reolle, en consequence d'un Arrêt du Conseil d'Etat du 13. Mars 1736. l'Exposant ne leur a jamais contesté ce droit, ni entendu s'opposer à leur possession, il n'a même jamais adopté les idées des Bourgeois & Habitans de la Reolle qui prétendent, qu'aux termes de ce même Arrêt, ils sont exempts de payer le Droit de passage, & que les Benedictins n'en peuvent prétendre que des forains ; * il a crû qu'il étoit au-dessous de lui d'entrer dans l'examen d'un objet de si peu de consequence ; aussi a-t'il payé très-exactement toutes les fois qu'il a passé la Riviere. Les Peres Benedictins n'oseroient le contredire sur l'allegation de son exactitude : il est vrai que depuis bien du tems il se plaignoit beaucoup de ce qu'il n'y avoit jamais qu'un Batellier à chaque Bateau, quoique l'Arrêt du Conseil d'Etat n'accordât le Droit de passage qu'à condition que les Peres Benedictins mettroient deux hommes à chaque Bateau.

Lorsqu'il n'y a qu'un Matelot dans le Bateau, les personnes qui passent sont exposées à bien des inconveniens ; outre

EXTRAIT DE L'ARREST
du Conseil d'Etat.

Le Roy étant en son conseil, & ayant aucunes-ent égard aux representations des Jurats de la ville de la Reolle, a réglé lesdits Jurats opposans vers l'Arrêt du Conseil le 8. Mars 1732. & en consequence conformément à ladite Transaction du 26. Juin 1732. a maintenu les Bourgeois, Marchands & Habitans de la Ville de la Reolle & Paroisse de St. Michel, dans l'exemption des droits de Bacq & passage, perçus par le Curé & Religieux Benedictins de St. Pierre de la Reolle, sur la Riviere de Garonne, dans l'étendue de la Jurisdiction de ladite ville, tant pour leurs personnes que pour leurs Domiciles demeurans dans leurs maisons, & pour leurs effets, &c.

le danger qu'on court, il faut soi-même faire entrer son Cheval, le tenir dans le Bateau, l'en sortir, monter & descendre sans aucun secours, & les inconveniens sont très-dangereux, si le Cheval vient à s'effrayer; le Pere Syndic sçait qu'un de ses Domestiques ayant voulu passer dans un Bateau, où il n'y avoit qu'un Matelot, son Cheval épouventé fut à l'eau, faillit entraîner le Valet qui le tenoit; & le Cheval, malgré le secours des autres Bateliers qui étoient sur le Port, fut entraîné par le courant & se noya.

Il est encore public à la Reolle que le même accident arriva à l'Exposant; il fut pourtant assez heureux de sauver son Cheval, après avoir vû cent fois le moment qu'il alloit se perdre.

Ce fut peu de jours après, & le 18. du mois de Décembre, que l'Exposant revenant à cheval de sa Campagne se présenta pour passer la Riviere, il convient qu'il se fâcha contre Ribet, Matelot de ce qu'il étoit seul; il lui dit même qu'il ne lui donneroit rien pour le faire souvenir une autrefois de ne venir pas seul le passer; & la Cour s'apperçoit bien que ce n'étoit pas inquiétude de la part de l'Exposant, c'étoit au mois de Décembre à cinq heures du soir, c'est-à-dire à l'entrée de la nuit; tems par consequent, où le moindre accident auroit pû être très-dangereux; ses alarmes, ses plaintes & ses reproches étoient donc bien justes; cependant, lorsque l'Exposant fut de l'autre côté de Riviere, le nommé Ducos, autre Matelot lui demanda 2. sols pour le passage; l'Exposant lui dit comme il avoit fait à Ribet qu'il ne vouloit pas le payer, parce qu'il n'y avoit eu qu'un seul Matelot dans ce Bateau, qu'il ne se refuseroit jamais à leur payer le passage, comme il avoit toujours fait, lorsqu'ils se conformeroient eux-mêmes à l'Arrêt du Conseil d'Etat, qui leur enjoignoit d'être regulierement deux à chaque Bateau.

Cette réponse mit ce Matelot brutal en colere, & avec les termes qui leur sont ordinaires, il déclara éfrontément à l'Exposant, que lorsqu'il seroit de l'autre côté de riviere, il ne l'iroit certainement pas chercher.

L'Exposant piqué de l'insolence de ce Matelot, lui dit;

& bien je veux repasser dans ce moment la Riviere, & vous n'avez qu'à être deux Matelots, je vous payerai prenés mon Cheval & menés le dans le Bateau.

Ce Matelot souûtenant touûjours le même ton insolent, *fais l'entrer*, dit-il à l'Exposant, *toi-même dans le Bateau?* Personne n'ignore la brutalité des Matelots; mais il faut convenir qu'il n'y a que des Matelots souûtenus par des Benedictins qui osassent faire une pareille réponse à un Gentil-Homme, & non contens de cela, il y en eut un qui s'avança vers le Suppliant dans l'intention, sans doute, de l'insulter, peut-être même de le jeter dans la Riviere; mais l'Exposant pour les prevenir s'arma d'un de ses pistolets à la faveur duquel il eut le tems de monter à cheval & de se retirer chez lui, sans avoir donné un coup à qui que ce soit. L'Exposant ne devoit pas s'attendre qu'une scene de cette espece, dans laquelle il n'y eut pas un coup donné, l'exposat à une Procedure criminelle, lui seul auroit été en droit de faire punir l'insolence de ces Bateliers, s'il avoit été animé du même esprit que le Syndic des Benedictins: cette aventure a été d'une assez grande consequence, pour distraire les Peres Benedictins de leurs Oraisons & de leurs Prieres, & pour les faire penser à tirer par une Procedure criminelle une vengeance éclatante, contre un Gentil-Homme qui a été assez hardi pour avoir le moindre demêlé avec des Matelots qui servent leur Passage.

Le lendemain le Pere Syndic porta plainte contre l'Exposant; il dit que cette dispute de la veille avoit extrêmement épouventé tous les Matelots qui servent le Passage, que ces Matelots doivent être considerés comme ses Domestiques, que la vengeance de l'injure qui leur a été faite est dans sa main; qu'enfin cette dispute & les violences dont elle fut accompagnée porte un coup mortel à sa possession: c'est, dit-il, ce qui l'a obligé à porter plainte, &c.

Ne pourroit-on pas comparer cette plainte à la querelle que fit autre fois cet animal feroce au plus doux de tous les animaux: le trouble dont le Pere Syndic se plaint, ne paroitra pas moins extraordinaire & impossible que celui qui

seroit de prétexte aux cruautés de cet animal.

Dans la plainte, le Syndic affecta de ne point donner à l'Exposant la qualité d'Ecuyer ; qualité qu'il ne pouvoit pourtant pas ignorer, puisqu'il est de la même Ville, qu'il la lui a donnée, soit dans plusieurs lettres qu'il lui a autre fois écrit, soit dans un Procès qu'ils ont actuellement ensemble aux Tresoriers : ce ne fut point sans mystere qu'il la lui refusa, c'étoit pour mieux surprendre contre l'Exposant un Décret d'ajournement personnel devant le Juge de la Maîtrise, qui ne connoissant l'Accusé que par les qualités données par la plainte, crût sans doute decreter quelque Manant ; cette premiere démarche a été condamnée par un Jugement souverain, comme une malice de la part du Pere Syndic ; il a lui-même reconnu sa temerité, puisque dès qu'il a été forcé de s'expliquer, il n'a pû se dispenser de donner à l'Exposant la qualité d'Ecuyer.

Il est donc aujourd'huy question de sçavoir si l'Exposant est bien fondé dans l'appel du Décret d'ajournement personnel, & dans la demande en cassation de toute la Procedure ; dans la forme, il soutient que le Pere Syndic n'étoit pas Partie pour porter plainte.

Dans le fonds, la Procedure justifie qu'il n'y avoit pas lieu à une action criminelle ; c'est sur ces deux raisons qu'est fondée la cassation de toute cette Procedure.

Pour établir que le Pere Syndic n'étoit pas Partie : il faut faire précéder un éclaircissement dans le fait qui ne sera pas contesté par les Benedictins.

Ce n'est point par des Valets à gages, & nourris à la table des Benedictins que le pere Syndic fait servir le Passage de la Reolle ; il se sert des Matelots de cette Ville, à qui il accorde la permission de servir le passage à l'exclusion des autres ; chaque Matelot qui a cette permission lui donne trois sols par jour depuis le Dimanche jusqu'au Vendredi inclusivement, & les Matelots ont pour eux, sans rendre compte tous les profits qu'ils peuvent faire dans le Passage ; pour le Samedi qui est le jour d'un Marché très-considerable, il y a des conventions differentes ; le Syndic nourrit ce jour-là les Matelots, & donne dix sols à cha-

B

cun, & les Matelots doivent lui rendre exactement compte, & lui remettre tout le produit du passage de ce jour; ces conventions sont notoires & publiques à la Reolle, & il y a aparence que le Pere Syndic ne les defavoüera pas.

Ce fait ainsi posé de quoi se peut plaindre le Pere Syndic; la dispute que l'Exposant a eu avec Ribet & Ducos, deux Matelots, comment peut-elle l'interessier; quand pour prix de leur insolence l'Exposant les auroit maltraités, ce qui seroit sans doute arrivé si l'Exposant n'avoit pas eu toute la moderation convenable, le Pere Syndic seroit-il Partie pour en demander vengeance; les premiers élemens dans les matieres criminelles n'apprennent-ils pas que la plainte ne reside que dans la main de celui qui a été maltraité? Voudra-t'il prétendre que ces Matelots ne sont que ses Valets; mais peut-il dire que ce soit le cas des Valets à livrée, dont les Maîtres ont été quelquefois autorisés à demander la vengeance de l'insulte qui leur est faite, lorsque les mauvais traitemens ont été commis pour faire injure au Maître; ces Matelots ne sont-ils pas de veritables Fermiers, trois sols sont le prix de la Ferme, pour chaque jour? quelle qualité s'arogera-t'il donc pour se rendre Partie dans cette Affaire? & il a lui-même si bien reconnu le défaut de qualité, que pour rectifier s'il lui avoit été possible sa Procedure; il a fait presenter en cause d'appel une Requête en intervention par Ducos Matelot; mais cette intervention ne peut point avoir un effet retroactif; il faut juger la cause dans l'état où elle étoit lors du Décret d'ajournement personnel, & lors de l'appel que l'Exposant en a fait: cette intervention ne sert qu'à prouver que le Pere Syndic n'étoit pas Partie pour porter une plainte.

Le trouble prétendu fait à sa possession est un prétexte démenti par la Procedure; comment trouble-t'on quelqu'un dans la possession d'un Droit de passage? On ne peut commettre ce trouble que de deux manieres, ou en établissant soi-même un autre Passage, ou en s'opposant que le Possesseur le fasse valoir.

L'Exposant est-il coupable? est-il même accusé d'aucun de ces deux cas? Le non-paiement du Droit de passage

n'est point un trouble à la possession, il ne donneroit pas lieu à l'Arrêt de querelle, même par l'action civile; le Pere Syndic ou les Matelots, ses Fermiers, n'auroient eu que la voye simple de l'assignation, pour faire condamner l'Exposant aux deux sols, pour avoir passé une fois sans payer; & puisqu'il n'auroit pas eu l'action en Arrêt de querelle, à plus forte raison n'ont-ils pas pû prendre l'action criminelle?

Cette action criminelle paroîtra quelque chose d'affreux; si on jette les yeux sur la procédure: qu'impute-t'on à l'Exposant, & de quoi est-il coupable? Epouventé par les accidens qui arrivent tous les jours, & par sa propre experience; il se récrie de ce qu'il n'y a qu'un Matelot: ses plaintes n'étoient-elles pas fondées sur la disposition de l'Arrêt du Conseil d'Etat, qui veut qu'il y ait toujours deux Matelots à chaque Bateau; par cette unique raison, qui est rappelée par tous les témoins, il refuse de payer: l'Arrêt du Conseil d'Etat ne l'autorisoit-il pas dans son refus, puisque l'Arrêt enjoint aux Bénédictins de faire tenir deux hommes à chaque Bateau, *à peine de restitution des sommes qu'ils auroient exigées*? Ainsi point de crime dans ce refus de payement; ce refus ne pouvoit tout au plus autoriser le Pere Syndic qu'à faire assigner l'Exposant, pour le faire condamner à payer ces deux sols pour le droit de passage.

Le reste de la dispute n'interesse certainement pas le Pere Syndic; Ducos, Matelot, dit à l'Exposant qu'il ne le passera plus; l'Exposant, pour le faire rétracter, lui ordonne de le repasser sur le champ, & de mettre deux Matelots dans le Bateau, sous l'offre qu'il fait de le payer; il lui dit de mener son cheval dans le Bateau; *mène-le toi-même*, répond le Matelot: peut-on faire un crime à l'Exposant, parce qu'il aura pris son pistolet pour intimider ce Matelot, & se garantir de ses insultes? Mais quelle suite a eu cette prétenduë menace? A-t'on maltraité le Matelot? Pas le moindre mouvement de la part de l'Exposant: cependant Plainte, Information, Décret d'ajournement personnel contre un Gentilhomme; fut-il jamais de procédure plus

vive : Et des Moines qui quittent leur cellule , & viennent affirmer pour soutenir un tel procès, ne meritent-ils pas une répréhension severe de la Justice ?

PARTANT, il plaira à la Cour déclarer le nommé Ducos, Matelot, non-recevable, ou en tout cas mal fondé dans sa Requête en intervention, avec dépens ; & faisant droit de l'appel interjetté par l'Exposant de la permission d'informer, & du Décret d'ajournement personnel contre lui décerné par le Sieur Lieutenant Particulier des Eaux & Forêts de Guyenne, casser toute cette procédure, & en émendant, relaxer l'Exposant de l'accusation calomnieuse intentée contre lui, & condamner le Pere Syndic, Partie adverse, en tels dommages & interêts que la Cour trouvera à propos, applicables, du consentement de l'Exposant, à l'Hôpital de la Reolle, & le condamner aux dépens. A quoi conclut.

